

Arrêt

n° 302 785 du 7 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 octobre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} décembre 2021, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux belge, laquelle a été rejetée en date du 19 septembre 2022. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 283 803 du 25 janvier 2023.

1.2. Le 16 mars 2023, la partie défenderesse a invité le regroupant à déposer une attestation de la mutuelle récente ainsi que la preuve de ses moyens de subsistance suite à l'arrêt n° 283 803 du 25 janvier 2023.

1.3. Par un courrier du 18 avril 2023, le conseil de la requérante a fait valoir différents éléments et a produit des documents destinés à la partie défenderesse.

1.4. En date du 27 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 30 juillet 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Limitations :

Commentaire :

En date du 7/02/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de Madame O.E.G. née le [...], ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur R.H., né le [...], de nationalité belge.

Cette demande de visa a été refusée en date du 19/09/2022 ;

Le 27/01/2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision prise par l'Office des Etrangers pour O.E.G. ;

Considérant que le 16/03/2023, l'Office des Etrangers a envoyé un courrier à R.H. pour lui demander un certain nombre de documents afin de pouvoir réexaminer la demande ; qu'une copie de ce courrier a été transmise à son avocat ;

Considérant que la demande de visa a été réexaminée sur base des documents produits ;

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, R.H. produit une attestation de mutuelle dont il ressort qu'il dispose d'un revenu d'un montant mensuel moyen net de 1275,85€ ; Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de la loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1969€ net/mois).

Considérant que l'article 42 §1^{er} al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que les dépenses fixes prouvées de R.H. telles que reprises dans le courrier de son avocate s'élève à 1009€ (alimentation, habillement, loyer, électricité, transports, TV/internet, frais médicaux, frais de loisirs) ; qu'après le paiement de ces dépenses, il ne reste que 266,85€ ; qu'il ressort par ailleurs de l'attestation de la 'Centrale des crédits aux particuliers' produite que Monsieur est en défaut de paiement non régularisé pour quatre contrats de crédit en cours ; qu'il ne prouve dès lors pas sa capacité à assumer ses propres frais et dépenses ;

L'Office des Etrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins d'une famille de 2 personnes sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévue, à l'article 40ter, alinéa 2.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familiale sont cumulatives. Etant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplies, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier si votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande ; Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de «

- la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- la violation des articles 7, 21 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la violation de l'article 5 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées protégé par le biais de son article 5 l'égalité et la non-discrimination ;
- la violation des articles 10, 11, 22 et 22ter de la Constitution ;
- la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été publiée au Moniteur belge le 31 décembre 1980 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1981, notamment en ses articles 40bis, 40ter, 42 et 62 ;
- la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du devoir de minutie ;
- l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Tout d'abord, elle rappelle les termes des articles 40ter et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève, ensuite, que « par le biais de ses arrêts n° 243.676 du 12 février 2019 et 243.962 du 18 mars 2019, le Conseil d'Etat a constaté que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle ajoute que « le Conseil d'Etat a déduit ce constat des travaux préparatoires mais également de la position défendue par l'Etat belge dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013 du 26 septembre 2013 ».

En outre, elle fait référence aux articles 22ter de la Constitution, 5 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées qui protège l'égalité et la non-discrimination, 10 et 11 de la Constitution qui consacre de manière plus large les principes d'égalité et de non-discrimination, 8 de la Convention européenne précitée et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui protège le droit de vivre en famille.

De plus, elle tient à souligner que la partie défenderesse est tenue de respecter les principes de motivation formelle et mentionne l'arrêt du Conseil d'Etat n° 241.725 du 7 juin 2018.

Par ailleurs, elle déclare qu' « à l'appui de la demande introduite, [la partie requérante] expose d'emblée à propos des moyens de subsistance de son époux que : [...] » (reproduction d'un extrait de la demande de séjour) et fait état des explications produites, en date du 18 avril 2023, suite à la demande d'informations émanant de la partie défenderesse, ainsi que des documents produits en annexe.

Or, elle constate qu'il ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse que l'ensemble des éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Premièrement, elle relève que la partie défenderesse ne refuse pas de tenir compte des allocations perçues par le regroupant en raison de leur nature mais considère que ces montants sont insuffisants. Elle ajoute que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que le regroupant est dans l'incapacité

de se procurer des moyens de subsistance plus élevés et de la reconnaissance de cette incapacité par le SPF personnes handicapées. Ainsi, il apparaît que le montant des allocations de remplacement de revenus a été déterminé par les autorités, permettant à la personne « *porteuse d'un handicap* » mais également à sa famille à charge de subvenir à ses besoins. Dès lors, elle prétend qu'il ne peut y avoir, par définition, de charges supplémentaires pour les pouvoirs publics, notamment via le CPAS, « *les montants d'allocations ayant été calculés pour que les bénéficiaires ne soient pas à charge du CPAS* » et souligne que « *ces éléments ont fait l'objet de développements dans le courrier dont les termes sont repris supra et auxquels la partie adverse ne répond pas* ».

Enfin, elle précise que « *si le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'avoir égard au caractère humanitaire de la situation pour la prise en considération des allocations aux personnes handicapées en ce qui concerne leur nature, il doit en être de même en ce qui concerne leur montant* ».

Deuxièmement, elle relève que la partie défenderesse indique que le regroupant prouve un montant de dépenses fixes de 1.009 euros identifiés comme étant les frais suivants : « *alimentation, habillement, loyer électricité, transport, VT/internet, frais médicaux, frais de loisirs* » mais constate que la partie défenderesse oublie de reprendre les postes « *assurances* » et « *prêt* » qui sont repris dans le tableau qui définit le montant de 1.009 euros.

Elle estime que cela n'est nullement anodin « *puisque'elle indique ensuite qu'il ne reste à Monsieur que 266,85 euros ce qui n'est pas suffisant et fait alors référence aux crédits en cours comme des dépenses en plus dont il faudrait tenir compte et que les 266,85 € ne peuvent pas couvrir* ». Elle stipule que son époux a bien produit des preuves établissant qu'il rembourse mensuellement ses crédits, ces remboursements étant compris dans les 1.009 euros au poste « *prêt* » et s'en réfère aux propos qu'elle a tenus dans « *le courrier* ». De plus, elle précise que son époux a clôturé, au mois d'août 2023, le crédit Belfius. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a fait preuve d'une manque de minutie dans la lecture des informations et documents qui lui ont été fournis ou fait preuve de mauvaise foi en ne tenant pas compte des informations fournies quant à ces crédits et à leur remboursement.

De plus, elle relève que la partie défenderesse ne précise pas quels autres frais elle ne serait pas en mesure de prendre en charge pour sa subsistance ayant cité l'ensemble des postes d'un budget et ajoutant même « *qu'il a la capacité de partir en vacances* ». Dès lors, il estime que la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation ou du moins a commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant qu'il n'est pas en mesure de prouver sa capacité à assurer ses propres frais et dépenses.

Troisièmement, elle constate que la partie défenderesse ne tient pas compte de l'augmentation automatique des ressources du regroupant « *une fois son épouse arrivée sur le territoire, lorsqu'il estime le montant nécessaire pour cette « famille de 2 personnes »* ».

Elle s'en réfère à ses propos, dans son courrier du 18 avril 2023, où elle faisait mention de l'augmentation du montant des allocations en fonction de la composition du ménage qui est de droit, dès lors qu'elle résulte d'une application de la loi pour laquelle les autorités ne disposent pas d'une liberté d'appréciation. Elle constate que cet élément n'a pas été rencontré par la partie défenderesse dans sa motivation. Or, elle insiste sur le fait que la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen prospectif des ressources tel que cela est rappelé dans l'affaire de la Cour de justice de l'Union européenne, *Mimoun Khachab c. Subdelegacion del Gobierno en Alava* du 21 avril 2016.

Quatrièmement, elle constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'il reste suffisamment d'argent au regroupant pour lui en envoyer au Maroc, ce qui tend à démontrer que sa prise en charge en Belgique est possible.

Enfin, elle ajoute que l'acte attaqué n'est pas motivé quant à la question de sa vie privée et familiale ; notamment au vu du handicap du regroupant alors que la demande en a fait mention.

Dès lors, elle estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé ou procède d'une erreur manifeste d'appréciation et précise que « *si par impossible votre Conseil venait à considérer la motivation de la partie adverse suffisante, il y aurait lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante « Les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 violent-ils les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 5 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en ce qu'ils ne permettent pas de tenir compte de la situation spécifique d'un regroupant ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'incapacité de travail et/ou d'une reconnaissance de réduction de la capacité de gain du*

fait d'un handicap dans l'évaluation des moyens de subsistance dont il doit disposer pour être rejoint par son conjoint ? » ».

2.3. Concernant les remarques formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle relève que cette dernière, lui reproche, à titre liminaire, de ne pas avoir exposé en quoi l'acte attaqué violerait les articles 21 et 26 de la Charte précitée, 22 de la Constitution, 40bis et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les principes d'une saine gestion administrative ainsi que de motivation matérielle.

Elle ajoute que la partie défenderesse se réfère à la motivation de l'acte qu'elle qualifie d'adéquante et estime qu'elle ne l'a pas utilement remise en cause.

En outre, elle observe que la partie défenderesse considère que le regroupant, qui est handicapé, doit prouver des revenus suffisants, qu'il a été tenu compte des allocations et qu'il ne démontre pas son incapacité à se procurer des moyens de subsistance plus élevés.

De plus, elle stipule que *« les oublis aux postes de dépense « prêt » et « assurance » ne sont pas constitutifs d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'en tout état de cause le fait que Monsieur est en défaut de paiement non régularisés pour ses crédits démontrent qu'il n'est pas en mesure d'assurer ses frais »* mais encore que *« les versements faits par le requérant à destination de son épouse ne suffisent pas à considérer qu'il dispose de revenus suffisants ».*

Enfin, elle observe que *« la partie adverse relève que la convention relative aux droits des personnes handicapées et l'article 22ter de la Constitution ne sont pas directement applicables »* et *« qu'en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, la partie adverse déduit du fait que la requérante ne se trouve pas sur le territoire belge, qu'elle n'est pas couverte pas le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Elle constate en tout état de cause que l'existence d'une vie privée et familiale n'est pas démontrée et que s'agissant d'une première admission, elle ne serait emporter la violation de l'article 8 de la CEDH sans démonstration d'une obligation positive ».*

2.4. Dans son mémoire de synthèse, elle estime que la partie défenderesse ne peut, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, et *« sans faire mentir le dossier »*, lui reprocher de ne pas établir qu'elle est dans l'incapacité de se procurer des revenus plus importants.

Ainsi, elle précise avoir déposé une attestation de reconnaissance du statut de personne handicapée avec *« une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail (= 66% de réduction de la capacité de gain) ».*

Dès lors, elle déclare avoir démontré ne pas être en mesure de se procurer des revenus plus importants.

Par ailleurs, elle rappelle que le montant des allocations aux personnes handicapées est déterminé *« pour permettre à ses bénéficiaires de subvenir à leurs besoins, et à ceux des membres de leur famille lorsqu'ils sont à leur charge, sans devoir se procurer des ressources supplémentaires ».* A ce sujet, elle déclare que *« si la partie adverse considère que la loi telle qu'elle est rédigée lui permet de ne pas tenir compte de ces éléments – incapacité et montants déterminés par les autorités – pour apprécier la suffisance des moyens de subsistance, il y a lieu effectivement d'interroger la Cour Constitutionnelle sur la conformité des articles applicables en matière de regroupement familial vis-à-vis d'une personne handicapée, notamment au regard de l'article 22ter de la Constitution (absence d'aménagement raisonnable), du respect du principe de non-discrimination protégé par les articles 10 et 11 de la Constitution (les personnes handicapées qui bénéficient uniquement d'allocations sont empêchées de pouvoir bénéficier d'un regroupement familial ou vis-à-vis des autres articles de normes supra nationales repris en termes de question préjudicielle (vie privée et familiale, ...)) ».*

En ce qui concerne les versements qui ont été faits par le regroupant, elle estime que la partie défenderesse a procédé à une motivation *a posteriori* dans le cadre de sa note d'observations. En effet, elle constate que cette dernière ne les a pas pris en compte dans l'examen de son budget alors qu'il s'agit d'un élément permettant d'établir que Monsieur H. a suffisamment de revenus que pour se prendre en charge.

Concernant l'applicabilité territoriale de la Convention européenne précitée, elle fait référence à l'arrêt du Conseil n° 270 197 du 22 mars 2022 et en conclut que la partie défenderesse ne peut pas exclure d'emblée l'applicabilité directe de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, elle déclare que l'existence d'une vie privée et familiale est établie dans leur chef et s'en réfère aux propos tenus par la Cour européenne des droits de l'homme dans son affaire Strand Lobben et autres c. Norvège du 10 septembre 2019.

En outre, elle ajoute avoir fait mention, dans sa demande, de plusieurs éléments relatifs à sa vie familiale de couple et déclare que son époux vient lui rendre visite dès que possible et la prend en charge par le biais d'envois d'argent et du paiement de son loyer. Elle précise qu'ils sont mariés depuis quatre années et ont entamé des procédures en vue du regroupement familiale il y a plusieurs années.

De plus, elle mentionne la vulnérabilité particulière de son époux du fait de son handicap, ce qui doit également être pris en considération dans l'appréciation d'une obligation positive permettant la vie familiale des intéressés et précise qu'elle attend son premier enfant.

Dès lors, elle estime qu'il découle de tous ces éléments que la protection de sa vie familiale implique la délivrance d'un visa et que l'acte attaqué a méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Enfin, elle ajoute que « *c'est à tort que la partie adverse indique qu'elle ne devait pas motiver sa décision sur la vie familiale des intéressés, sa protection ayant clairement été invoquée par Madame E.G. dans le cadre de sa demande* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une méconnaissance des articles 21 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 22 de la Constitution ainsi que des articles 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 10 et 11 de la Constitution. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

S'agissant de la violation de l'article 5 de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées, le Conseil relève que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire et qu'elles ne peuvent être directement applicables devant les juridictions nationales. Ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Il en va de même quant à la méconnaissance de l'article 22ter de la Constitution.

3.2.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il : « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

En outre, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de cette même loi dispose que : « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Il y a également lieu de souligner que, dans son arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, §§ 47-48), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que « [...] la directive permet aux États membres de tenir compte, lors de l'évaluation des ressources du regroupant, du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales. Ainsi qu'il a été exposé au point 43 du présent arrêt, cette faculté doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci.

Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur [...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité un visa en vue de rejoindre son époux belge sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 7 février 2022, laquelle a donné lieu à une décision de refus de visa en date du 19 septembre 2022. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 283 803 du 25 janvier 2023.

Suite à ce dernier arrêt, la partie défenderesse a, par le biais d'un courrier du 16 mars 2023, sollicité du regroupant belge la production de documents supplémentaires en vue de réexaminer la situation de la requérante. Cette dernière a actualisé sa situation en date du 18 avril 2023 en produisant notamment un tableau détaillé des dépenses auxquelles le regroupant étaient tenus ainsi que des preuves quant aux montants repris dans ce tableau.

Dans le cadre de l'acte attaqué, la partie défenderesse a, en substance, refusé la demande de visa long séjour au motif, d'une part, qu'il n'a pas été satisfait à la condition tenant à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter susvisé, dès lors que les allocations pour personnes handicapées dont dispose le regroupant sont inférieures au montant de référence et, d'autre part, que ces ressources de 1275,85 euros sont insuffisantes pour subvenir aux besoins du ménage afin qu'il ne soit pas une charge pour les pouvoirs publics.

Sur ce second aspect, la partie défenderesse a notamment estimé que « *Considérant que les dépenses fixes prouvées de R.H. telles que reprises dans le courrier de son avocate s'élèvent à 1009€ (alimentation, habillement, loyer, électricité, transports, TV/internet, frais médicaux, frais de loisirs) ; qu'après le paiement de ces dépenses, il ne reste que 266.85€ ; qu'il ressort par ailleurs de l'attestation de la 'Centrale des crédits aux particuliers' produite que Monsieur est en défaut de paiement non régularisé pour quatre contrats de crédit en cours ; qu'il ne prouve dès lors pas sa capacité à assumer ses propres frais et dépenses ; l'Office des Etrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins d'une famille de 2 personnes sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

La requérante ne conteste pas réellement et effectivement que les revenus du regroupant n'atteignent pas les cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, mais fait principalement grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération l'ensemble des éléments qu'elle a produit, dans sa demande ainsi que dans son courrier du 18 avril 2023, afin d'examiner leur situation ainsi que leurs besoins, sans qu'ils ne représentent une charge pour les pouvoirs publics.

Tout d'abord, s'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse « *ne tient pourtant pas compte de l'incapacité de Monsieur H. à se procurer des moyens de subsistance plus élevés et de la reconnaissance de son incapacité par le SPF personnes handicapées* », le Conseil relève, d'une part, que la requérante ne démontre aucunement que le regroupant, malgré son incapacité qui n'est nullement remise en cause, est dans l'impossibilité de se procurer des moyens de subsistance plus élevés, et ce par le biais d'éléments concrets et pertinents. D'autre part, le Conseil observe également que la requérante doit satisfaire, malgré la situation du regroupant et le fait que l'incapacité de ce dernier a été reconnue par le SPF personnes handicapées, aux exigences reprises à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 quant à la suffisance des moyens de subsistance en vue de subvenir aux besoins du ménage.

En outre, le Conseil s'interroge sur la pertinence du grief formulé par la requérante. En effet, il apparaît que, malgré l'insuffisance des revenus et la prétendue impossibilité pour le regroupant d'avoir des revenus plus élevés, la partie défenderesse procède à un examen des besoins du ménage, ce qui peut s'apparenter à une prise en compte humanitaire de sa situation en raison de l'insuffisance des revenus. En effet, la partie défenderesse peut, dans certains cas, estimer que le montant des allocations pour personnes handicapées dont bénéficie le regroupant est suffisant pour satisfaire aux besoins d'un ménage composé de deux personnes en analysant toutes les informations qui lui sont fournies par la requérante et son regroupant d'un point de vue financier. Toutefois, cela ne semble pas avoir été le cas en l'espèce au vu des dépenses démontrées par la requérante dans son courrier du 18 avril 2023. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ont bien fait l'objet d'un examen adéquat et suffisant par la partie défenderesse.

Ensuite, concernant le fait que l'acte attaqué ne reprend pas les « *postes* » « *prêt* » et « *assurance* » lorsqu'il mentionne le montant de 1.009 euros de dépenses avancés par le regroupant, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple erreur voire d'un oubli mais que la partie défenderesse ne remet nullement en cause le fait que ces postes sont bien repris dans le tableau fourni par la requérante dans son courrier du 18 avril 2023. En effet, il apparaît que le poste « *assurance* » comprend un montant de 2 euros par mois et le poste « *prêt* » indique 80 euros par mois, ces montants faisant partie du montant total de 1.009 euros mentionnés dans le courrier précité et repris également par la partie défenderesse dans son acte attaqué. De plus, contrairement à ce que semble prétendre la requérante dans le cadre de son recours, le montant des crédits à rembourser par le regroupant ne doit pas être déduit des 266,85 euros restants « *dans la poche* » de ce dernier après déduction de toutes ses dépenses fixes.

Dès lors, il apparaît que ces reproches sont dépourvus de toute pertinence et de tout fondement.

En outre, le Conseil constate qu'il ressort d'une attestation de la Centrale des crédits aux particuliers que le regroupant a effectivement du retard dans le paiement de ses crédits même si des documents contenus au dossier administratif démontrent que le regroupant tente d'apurer ses dettes. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le regroupant « *ne prouve dès lors pas sa capacité à assumer ses propres frais et dépenses* » au vu de la situation selon laquelle ces crédits n'étaient pas encore remboursés lors de la prise de l'acte attaqué.

Quant au fait que le regroupant a clôturé son crédit Belfius depuis le mois d'août 2023, le Conseil ne peut que relever que cette information est postérieure à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte à défaut d'en avoir été informée en temps utile.

Dès lors, contrairement à ce que prétend la requérante, la partie défenderesse a parfaitement tenu compte des informations en sa possession lors de la prise de l'acte attaqué et a justifié les raisons pour lesquelles elle a estimé que le montant de 266,85 euros restant n'était pas suffisant pour subvenir aux besoins d'une famille de deux personnes sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Aucun manquement au devoir de minutie ne peut, dès lors, être imputé à la partie défenderesse, pas plus qu'une quelconque mauvaise foi dans son chef qui n'est, au demeurant, pas établie.

La partie défenderesse ajoute qu'elle n'est nullement tenue de faire état d'autres frais auxquels le regroupant devrait faire face pour estimer que le montant précité est insuffisant pour subvenir aux besoins du ménage. Il appartenait à la requérante et à son regroupant de faire mention de tous les frais auxquels ils devaient faire face et de démontrer la suffisance des moyens dont ils disposent pour répondre aux besoins d'un ménage composé de deux personnes, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

L'acte attaqué apparaît, dès lors, adéquatement motivé et il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'augmentation des ressources du regroupant dès l'arrivée de la requérante sur le territoire belge, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse est tenue d'analyser la situation de la requérante, et plus spécifiquement de son regroupant, lors de la prise de l'acte attaqué et non par rapport à la situation qui pourra prévaloir à l'avenir. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que, même si le montant dont bénéficiera le regroupant suite à l'arrivée de la requérante sur le territoire belge, sera supérieur à celui dont il bénéficie aujourd'hui, il n'en demeure pas moins que ce montant de 1.640,86 euros mentionné par la requérante dans son courrier du 18 avril 2023 ne peut être jugé suffisant dès lors que le montant exigé est d'au moins 1.969 euros par mois, comme mentionné dans l'acte attaqué. De plus, rien ne permet d'affirmer que le montant « *augmenté* » suite à l'arrivée de la requérante sur le territoire belge sera suffisant pour répondre aux besoins du ménage composé de deux personnes. Dès lors, l'analyse de la partie défenderesse ne peut nullement être remise en cause.

Enfin, quant au fait que le regroupant prétend disposer de suffisamment d'argent afin d'en envoyer à la requérante au Maroc, tendant à démontrer une prise en charge possible en Belgique, le Conseil n'aperçoit aucunement en quoi cette allégation suffirait à démontrer que le regroupant dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, il apparaît que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé et que les articles 40ter et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'ont nullement été méconnus.

3.2.3. S'agissant de l'absence de prise en considération de la vie privée et familiale de la requérante protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et plus particulièrement au vu du handicap du regroupant, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requérante ne saurait valablement solliciter la protection d'une vie familiale préexistante à la prise de l'acte attaqué dans la mesure où la requérante et son époux résident l'un en Belgique et l'autre au Maroc. Ainsi, en l'absence de preuve, voire d'allégations contraires, il ne saurait être tenu pour établi qu'il y a, à ce jour, une vie familiale entre les époux.

Quant à la prétendue vie privée de la requérante, cette dernière se contente de l'invoquer mais sans donner davantage de précisions son sujet de sorte qu'il ne peut être question d'une quelconque vie privée.

A supposer existante la vie familiale, la requérante n'explique pas en quoi celle-ci ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se limite à indiquer dans sa requête que son époux la prend en charge en lui envoyant de l'argent et en payant son loyer au Maroc et invoque la vulnérabilité particulière de son époux souffrant d'un handicap. Ce faisant, elle ne démontre pas le caractère disproportionné de l'ingérence dans sa vie familiale au vu de ce qui a été souligné *supra*.

Quant la naissance prochaine de leur enfant, il apparaît que cet élément n'était pas connu de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué de sorte que la partie défenderesse ne pouvait se prononcer sur cet élément à ce moment-là.

En outre, le Conseil tient à ajouter que le simple constat de la qualité de conjointe de Belge ne suffit pas pour qu'un visa de regroupement familial soit délivré. En effet, la requérante ne satisfait pas à toutes les conditions légales requises pour obtenir un visa regroupement familial avec son époux de sorte que la présence de son époux en Belgique ne peut suffire pour invoquer une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. En effet, si l'article 8 précité prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique.

Enfin, concernant la question préjudicielle que la requérante souhaite poser à la Cour constitutionnelle, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de poser la question précitée à la Cour au vu des développements *supra*.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD